

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 3 (1911)
Heft: 4

Artikel: La révision de la loi fédérale sur les fabriques. Part 4
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382859>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

et les moyens à employer pour combattre le renchérissement de la vie et la spéculation des propriétaires de terrains et de maisons; voilà autant de questions à traiter à l'occasion du Premier Mai.

Voilà autant de raisons de plus pour tous les travailleurs syndiqués, hommes et femmes, de sacrifier le gain de cette journée du Premier Mai, pour manifester, en même temps que les millions de frères et de sœurs de travail d'autres pays, contre l'état social actuel, pour la société future. Plus nombreux seront ceux qui se décideront de collaborer à la lutte contre la coalition des adversaires, moins pénible sera cette lutte et plus vite sera atteint son but.



La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

IV.

Débuts de la protection légale des travailleurs en Suisse.

C'est à la constitution politique du pays qu'il faut surtout attribuer le fait que la Suisse est restée si longtemps au dernier rang, pour ce qui concerne les lois générales de protection ouvrière.

L'autonomie des cantons en cette matière créa à ce sujet des difficultés sur lesquelles nous reviendrons dans le courant de notre exposé. Par contre, on trouve dans les anciennes législations cantonales certaines dispositions sur la protection des travailleurs des fabriques (particulièrement au sujet de l'emploi des enfants) qui plutard furent introduites dans la loi fédérale sur les fabriques. Dans certains cantons, les dispositions de ce genre existaient déjà au XVI^{me} et au XVII^{me} siècle. A ce sujet, Th. Curti cite, dans son « Histoire de la Suisse », les faits suivants :

« Dans le canton de Zurich, en 1674, le gouvernement établit des tarifs pour les tisserands de floret, les fileurs et les bobineurs de soie, pour empêcher les pratiques malhonnêtes de certains commerçants, qui pendant longtemps exploitaient les pauvres ouvriers par de continuelles réductions de salaire.

Un peu plus tard, il s'agit de combattre le « Trucksystème » (la méthode de payer les ouvriers en marchandise). Ainsi les fabricants de draps furent obligés de payer leurs ouvriers en argent ayant cours légal. Plus tard, un règlement impose aux intermédiaires distribuant le travail aux ouvriers des filatures, l'augmentation des salaires des fileuses. En 1705, un nouveau règlement exige l'augmentation des salaires des bobineurs. En 1717, le gouvernement zurichois décréta un *règlement général du travail*, établissant les principales conditions de travail et, entre autres, un salaire

minimum pour tous les ouvriers occupés dans les fabriques ou dans les manufactures. A part cela, une *commission de surveillance des fabriques* fut instituée, dont la charge était de recevoir chaque semaine les plaintes des ouvriers et de réunir une fois par an les fabricants *pour leur recommander l'observation des dispositions légales*. Ce règlement de fabrique a été complété, à la suite, à plusieurs reprises. Depuis l'an 1779, il a été interdit aux fabricants de prendre en pension et logement des enfants à l'âge de l'école en retenant le prix de pension sur leurs salaires.

Dans le canton de Bâle, des règlements ou décrets du gouvernement fixant les salaires des ouvriers, existaient déjà depuis l'année 1738. Par les tarifs établis, le prix de chaque pièce dans la fabrication de rubans était fixé par avance. Il était interdit aux fabricants de rétribuer, sous quel prétexte que ce soit, leurs ouvriers en dessous des tarifs. D'autre part, il était sévèrement interdit aux ouvriers d'accepter du travail de la part d'un fabricant étranger à des prix inférieurs. Ce règlement a été complété en 1753, et, malgré les efforts des fabricants pour le supprimer, il resta en vigueur jusqu'à l'année 1786.»

A part les usages hérités des anciens règlements corporatifs, qui s'étaient maintenus pour les métiers des tanneurs, des cordonniers, des selliers, des tailleurs, etc., on trouve certaines dispositions du genre de celles déjà citées pour Bâle et Zurich, dans les lois ou décrets gouvernementaux des cantons de Berne, Glaris, St-Gall et pour la ville de Fribourg.

Nous tenons encore à faire ressortir que presque toutes les anciennes dispositions légales dont il a été question, ne tenaient compte que des ouvriers occupés dans les manufactures ou dans les fabriques. Cela correspond à ce que nous disions avant au sujet des principaux motifs auxquels nous attribuons la naissance de la protection légale des travailleurs. Ce qui surtout inquiétait les législateurs, c'était bien moins la situation des ouvriers que celle de l'Etat et de l'Eglise que l'on sentait menacée par l'industrialisme naissant. Les groupes conservateurs redoutaient dans le capitalisme, dont ils pressentaient la puissance, non seulement un dangereux concurrent économique, mais également un puissant adversaire politique.

Un chanoine de couvent, *Ildephonse v. Arx*, qui a vécu vers la fin du XVIII^{me} siècle dans le canton de St-Gall, a fait les déclarations suivantes à propos des conséquences de l'industrialisme pour le peuple :

« Avec les transformations qui se produisirent au sujet de la profession d'une partie si importante de la population, la question se pose, si ce changement d'occupation (il s'agit du travail dans et pour les fabriques, Réd.) est utile ou nuisible. Tous ceux qui y trouvent leur profit répondent affirmativement. Il prétendent que

par cela beaucoup peuvent s'enrichir, que tout le monde y trouve le moyen de s'assurer un travail bien rémunéré, que par ce fait beaucoup d'argent revient au pays, fortifiant et vivifiant par sa circulation l'Etat, comme le sang fortifie le corps humain. Que deviendrait la Suisse, disent les profiteurs, si elle ne disposait d'aucun autre moyen pour nourrir sa population que ses produits naturels? D'autres prétendent que, à part ce fait d'enrichir quelques commerçants, l'industrie devrait être considérée comme une véritable plaie. Voici les conséquences funestes à citer: Le pays se verra inondé par des pauvres gens, ainsi, malgré la masse d'argent qui y circulera, le peuple, en général, sera plus pauvre.

Car, puisque par ce travail chacun trouve facilement moyen de se nourrir pendant un certain temps, on se décidera plus vite à se marier, même sans posséder un peu de fortune. Les enfants et les petits-enfants agiront de même. Par cela, une classe nouvelle, éloignée du travail de campagne et entièrement dépossédée se créera. Seuls les commerçants trouveront leur avantage à cet état de choses, par contre, le pays, auquel il laisseront le soin de s'occuper des pauvres en période de chômage, de renchérissement ou de vieillesse, en subira tous les maux. Grâce aux prix élevés que les paysans peuvent obtenir pour les vivres dans un pays industriel, ils auront beaucoup d'argent; cela aura pour conséquence le parcellement de leurs terres et un renchérissement considérable du prix des terrains. Les paysans s'habitueront à contracter de forts emprunts sur leurs terres et ainsi ils finiront par s'appauvrir. En outre, on trouve que l'occupation assise dans les maisons ou dans les caves dégénère ou affaiblit la race humaine. L'argent comptant conduira les gens au luxe dans les vêtements, dans la nourriture, etc., et ainsi les bonnes mœurs seront gravement atteintes.»

Nous sommes en état, cent ans plus tard, de constater par nos propres observations et expériences, qu'il n'y a que trop de vérité dans les déclarations citées. Surtout par rapport à la situation des prolétaires des fabriques et au sujet du sort des petits paysans, v. Arx et ses contemporains ne se sont guère trompés. Dans tous les cas, les avocats populaires des groupements conservateurs avaient de bons arguments pour défendre les anciennes institutions contre le régime nouveau du capitalisme. Leur protection des travailleurs a surtout été destinée à ce but.

Les lois cantonales sur les fabriques au XIX^{me} siècle.

Voici ce que le feu inspecteur des fabriques, le Dr F. Schuler, nous apprend à ce sujet dans ses mémoires: Avec l'introduction de la machine à filer, au début du siècle passé, il fut possible d'employer en grand nombre les enfants dans les fabriques de l'industrie textile. Ces enfants, qui auparavant travaillaient à la campagne en été, et fréquentaient l'école en hiver, furent retenus, pendant toute l'année, tout le jour, quelquefois même la nuit, à la fabrique, et cela déjà depuis l'âge de 8 ans.

L'œil le plus mal exercé dut bientôt apercevoir les suites fatales d'une pareille exploitation. C'est ce qui décida, en 1813, les autorités du *canton de Zurich* à procéder à une enquête qui fut suivie, en 1815, d'un décret sur la protection de la jeunesse

occupée dans les fabriques. Peu après, le *canton de Thurgovie*, puis le *canton de St-Gall* suivirent cet exemple. Pourtant, les résultats de ces démarches n'étaient pas ceux que l'on avait espérés. Au début de l'année 1830, puis en 1854, furent élaborées dans le *canton de Zurich* de nouvelles lois prévoyant les dispositions suivantes:

Exclusion des enfants âgés de moins de 12 ans de tout travail dans les fabriques, et des personnes âgées de moins de 16 ans du travail de nuit et du dimanche. Puis, la journée de travail fut fixée à 13 heures au maximum, et des interruptions d'une heure, à midi, et d'une demi-heure, le matin et dans le courant de l'après-midi, devaient être accordées aux ouvriers pour prendre leurs repas. Cependant, il ne s'agissait toujours que des enfants, et le conseil d'Etat du *canton de Zurich* trouva encore, en 1859, qu'une réglementation des heures de travail pour les ouvriers majeurs était inadmissible. En 1852, le *canton de St-Gall* et, en 1862, le *canton d'Argovie* décrétèrent l'interdiction de l'emploi des enfants âgés de moins de 13 ans dans les fabriques. En même temps, la durée de la journée de travail pour les personnes âgées de moins de 16 ans a été fixée à 12 heures au maximum.

Le *canton de Bâle-Campagne* a introduit, en 1867, la journée maximum de 12 heures pour tous les ouvriers et une interruption d'une heure et demie, à midi, pour les femmes. Dans le *canton de Schaffhouse*, peu de temps après la journée de travail a été fixée à 10 heures pour les ouvriers âgés de moins de 13 ans. En 1873, elle fut réduite à 6 heures pour jeunes ouvriers de 12 à 14 ans, et à 10 heures pour les ouvriers âgés de 14 à 16 ans.

Dans le *canton de Glaris*, on débuta, déjà en 1848, avec la législation ouvrière, quoique dans des limites très modestes.

La *Landsgemeinde du canton de Glaris* décida, dans le courant de l'année 1864, de fixer à 12 heures la journée maximum de travail pour les ouvriers des fabriques. En même temps, le travail de nuit, entre 8 heures du soir et 5 heures du matin, a été interdit pour la plupart des fabriques. Les samedis et veilles de jours fériés, le travail devait cesser plus tôt que les autres jours. Enfin, les fabricants furent obligés de faire placer les installations de protection ouvrière qu'une commission d'inspection des fabriques pouvait exiger, suivant les besoins. Dans le courant de l'année 1864, une *inspection cantonale des fabriques* a été instituée et, en 1872, le maximum de la journée de travail fut réduit à 11 heures.

En 1873, les gouvernements des cantons de *Schaffhouse* et du *Tessin* décrétèrent certains règlements destinés à la protection des enfants dans les fabriques. Le *canton de Berne* prononça, en 1865, l'interdiction de l'emploi des enfants âgés de moins de 7 ans (!) dans les fabriques d'allu-

mettes à phosphore. Les cantons de *Schwytz* et de *Nidwalden* ont commencé, en 1873, à prendre des mesures pour la protection des enfants dans les fabriques.

Il est bien possible que bon nombre de ces règlements et décrets promulgués par de nombreux cantons en 1873, n'aient eu d'autre but que celui de rompre la pointe aux pires abus, pour retarder l'arrivée d'une loi fédérale que certains voyaient venir non sans inquiétudes pour leur fortune et leurs privilèges.

Les cantons d'Uri, Obwalden, Lucerne, Zoug, puis Fribourg, Soleure, Appenzell, les Grisons et enfin nos cantons romands, le Valais, les cantons de Vaud, de Neuchâtel et de Genève n'ont point pris de dispositions légales pour la protection des travailleurs des fabriques. Cependant, à l'exception des deux derniers nommés et du canton de Soleure, c'étaient des cantons n'ayant que peu d'industrie.

On voit, comme résultat de notre aperçu, qu'en parties brisées il existait dans certaines lois cantonales ce qui plus tard devait constituer la loi fédérale sur les fabriques. A ce sujet, il faut encore constater que c'était le canton de Glaris le plus avancé, ce qui ne fut pas pour le moins le mérite de deux hommes sincères, le *Dr Schuler*, inspecteur des fabriques, et le Landammann *Heer*, devenu plus tard conseiller fédéral, tous les deux citoyens glaronnais.



La lutte pour le droit d'association.

Dans nos critiques sur la justice de classe pratiquée par certains juges à Neuchâtel et à Genève, et sur les brutalités patronales, en usage un peu partout où l'organisation syndicale n'a pas la force de s'y opposer victorieusement, il s'agissait de la *Suisse romande* et particulièrement de l'*industrie horlogère* et de l'*imprimerie genevoise*.

Aujourd'hui, nous sommes dans le cas de fournir des renseignements intéressants au sujet des difficultés que font à leurs ouvriers les fabricants de produits de paille, dans le canton d'Argovie, pour empêcher la formation d'une organisation syndicale.

D'abord, quelques remarques générales au sujet de cette industrie, à titre d'orientation.

L'industrie de la paille est assez ancienne en Suisse comme industrie à domicile, dans laquelle les femmes et les enfants fabriquaient toute sorte de tressage pour chapeaux, tapis, chaises, etc.

Surtout les petits paysans occupaient les membres de leurs familles à ce genre d'industrie, à l'époque où la culture des blés jouait un rôle plus important, en Suisse, que ce n'est le cas aujour-

d'hui. C'est l'introduction du tressage de bordures qui permit à l'industrie de la paille de prendre une extension plus grande. Cependant, l'invention d'une machine à coudre les chapeaux favorisa la concurrence des tressages fournis par l'étranger, particulièrement par la Chine et le Japon. Pendant les années de 1858 à 1865, la Suisse exporta néanmoins pour environ 10 millions de francs d'articles en paille. De 1870 à 1890, l'exportation de cette industrie diminua fortement, pour se ressaisir vers la fin du siècle passé. En 1900, la valeur des produits de paille exportés par la Suisse se monta à 12 millions et, en 1909, à environ 13 millions de francs.

Dans le canton de Fribourg où l'industrie de la paille joue encore un certain rôle, elle ne compte pourtant que comme industrie à domicile.

Par contre, dans le canton d'Argovie, il existe plusieurs fabriques se répartissant dans les villages de Meisterschwanden, Fahrwangen, Sarmenstorf près du lac de Hallwyl et Muri près Baden.

On estime à environ 10,000 le nombre des personnes, parmi lesquelles beaucoup d'enfants, qui dans le canton d'Argovie sont plus ou moins régulièrement occupées dans cette industrie.

Les conditions des travailleurs de la paille.

Pendant que les propriétaires des fabriques, les Schlatter, les Fischer & Cie se sont enrichis en très peu de temps et possèdent à côté de leurs fabriques de superbes palais-villa où un Vanderbilt ou bien un Rotschild quelconque se trouveraient sûrement à leur aise, la situation des ouvriers est assez précaire.

Nos ouvriers et ouvrières de l'industrie de la paille, sortant pour la plupart des familles de petits paysans, n'ont guère appris à connaître autre chose de la vie qu'un labeur pénible et interminable, soit aux champs, soit en travaillant à domicile ou à la fabrique, ce qui est surtout le cas pour les femmes et les jeunes ouvriers.

La journée de travail dans les fabriques est de 11 heures et le salaire des ouvriers à la journée varie de 2 fr. à 3 fr. et pour les personnes travaillant aux pièces il peut monter à 4 fr. et, dans quelques cas rares, à 5 fr. Seulement, dans ces cas ce n'est plus avec la journée de 11 heures qu'il faut compter, mais bien plutôt avec 14 et même 16 heures de travail. En sortant des fabriques, le soir, on voit surtout les femmes et les jeunes filles emporter des paquets de tressage ou de fil de paille chez elles où, après le souper, tout le monde se mettra à faire les travaux de nettoyage. Plusieurs camarades nous affirmaient que des jeunes filles s'attelaient à ces travaux accessoires ou complémentaires jusqu'à minuit et parfois même le dimanche. Bref, c'est la plus belle exploitation des